

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE FOOTBALL AMATEUR (AFFA)

**Siège social : 14 rue JM Rougé
BP 10
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE**

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination : « ASSOCIATION FRANCAISE DE FOOTBALL AMATEUR »,
Sigle : AFFA.

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet la défense, la promotion, le développement du football amateur et de son image.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à MONTLOUIS SUR LOIRE, 37270, 14 rue JM Rougé.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée de 99 ans.

ARTICLE 6 – MEMBRES

1. L'association se compose des membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
2. Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association,
3. Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant contribué à la défense de notre association et contribuant par ses actions et son image à la défense, la promotion et le développement du football amateur.

ARTICLE 7 – ADMISSION, RADIATION DES MEMBRES

1. L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé,
2. La qualité de membre de l'association se perd par :
 - la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
 - le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales,
 - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

ARTICLE 8 – COTISATION - RESSOURCES

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées de cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'association comprend trois membres au moins et quinze membres au plus pris parmi les membres adhérents, élus par l'assemblée générale délibérant dans le cadre d'une assemblée ordinaire.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois années. Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Annuelles.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit à un nombre inférieur à trois.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 10 – REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

Sur convocation de son Président à chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

La réunion peut être demandée par au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par tout moyen au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

Le Conseil d'Administration peut valablement se réunir par visioconférence.

2. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux des délibérations de l'association et signées par le Président et le secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 11 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en Justice.

Il prend, notamment, toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celle relative à l'emploi des fonds, la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 12 – REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION DESIGNÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un secrétaire, un trésorier.

Le cas échéant le Conseil d'Administration élit parmi ses membres deux postes de vice-président, un poste de délégué général et parmi ses membres ou parmi les adhérents un ou plusieurs postes de délégués (délégué au développement du football féminin, délégué aux relations avec les arbitres et les éducateurs, délégué au foot diversifié, délégué à la communication, délégué à « l'organisation générale et à la coordination », etc) et des référents.

L'élection a lieu à la majorité des membres du Conseil d'Administration pour la durée du mandat.

2. Attributions du Président et des membres désignés par le Conseil d'Administration.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix membre ou non du Conseil d'Administration.

Seuls les membres issus du Conseil d'Administration ont le pouvoir d'engager l'association sur délégation du Président.

Le vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux de réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations et procède sous le contrôle du Président au paiement et à la réception de toute somme.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le délégué général et les délégués représentent l'association dans le cadre de leur mandat confirmé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois.

2. Chaque personne physique membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Chaque membre personne morale (club), dispose de trois (3) voies et des voies des membres qu'il représente. Pour le calcul du quorum le membre personne morale compte pour un membre.
4. Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président, établies par le secrétaire.

La convocation est effectuée par tout moyen lettre simple ou recommandée, ou diffusion dans une presse nationale contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

5. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.
7. Les délibérations des Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ils sont signés par le Président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits sans blancs ni ratures, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans l'année de la clôture de l'exercice.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil d'Administration à la demande d'un tiers au moins de ses membres, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion des activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.
3. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des voies présents ou représentés.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si 1/5^{ème} au moins des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de cet actif net.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

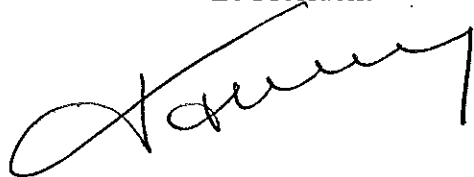
Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à PARIS

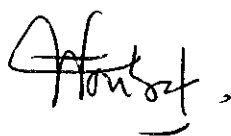
Le 3 novembre 2012

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 3 novembre 2012.

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

